REGLEMENT INTERIEUR
ECOLE DOCTORALE AUGUSTIN COURNOT
(ED n° 221)

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Strasbourg

I) ORGANES DE L'ECOLE DOCTORALE

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil dont il met en œuvre les délibérations.

A) Direction de l'école doctorale

Le directeur assure le bon fonctionnement de l'école doctorale dans sa gestion quotidienne. Il s'enquiert du suivi des doctorants auprès des directeurs de thèses et des directeurs des unités de recherche, et assure la transmission des informations auprès du conseil. Il prépare l'ordre du jour des réunions et les dossiers à traiter afin que le conseil puisse exercer ses missions.
Un directeur adjoint assiste le directeur de l'école doctorale dans l'exercice de ses missions. Le directeur adjoint exerce des pouvoirs identiques à ceux du directeur. En cas de divergence entre le directeur et son adjoint, le directeur a voix prépondérante.

B) Conseil de l'école doctorale

La composition du conseil est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.
La liste actuelle des membres du conseil apparait en annexe.
Le conseil est convoqué à l'initiative du directeur ou, à défaut, de son adjoint. La convocation des membres du conseil doit être effectuée au plus tard 7 jours pleins avant le jour fixé pour sa réunion et peut être adressée par tout moyen de communication. Sans préjudice de la composition et du fonctionnement du conseil, les directeurs de thèse peuvent être invités à participer aux débats. A l'invitation du directeur de l'école, ou de son adjoint, d'autres personnes peuvent se joindre au conseil et y exprimer leur avis, sans prendre part au vote.
Conformément à l'arrêté ministériel, le conseil se réunit au minimum 3 fois par an.
Le conseil exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'arrêté ministériel. Il procède notamment à l'élection du directeur de l'école doctorale pour un mandat dont la durée maximale est conforme à l'arrêté ministériel. Il décide également du contenu du règlement intérieur de l'école doctorale, ainsi que de ses modifications.
Le quorum s'apprécie en début de séance. Le conseil ne peut statuer sur un point inscrit à l'ordre du jour que si au moins la moitié des membres y sont présents. Tout membre interne a la possibilité de se faire représenter par la personne de son choix appartenant à la même unité de recherche, mais ne siégeant pas habituellement en tant que membre du conseil. Les membres externes ne peuvent pas se faire représenter, sauf les partenaires conventionnés (accords internationaux Pise et Constance), qui eux peuvent se faire représenter par un membre de leur institution (à l'instar de règle prévalant pour les membres internes).
Les membres extérieurs du conseil de l'école doctorale siègent à titre individuel et ne représentent pas leurs institutions d'appartenance.
Les décisions sont prises à la majorité simple. Seules les personnes présentes pendant l'intégralité de la séance ont le droit de voter. En cas de partage des voix, le directeur a voix prépondérante. Le directeur ou son adjoint peut demander que le vote ait lieu à bulletins secrets.

Les réunions du conseil donnent lieu à un procès-verbal qui est transmis à ses membres par tout moyen de communication et qui est soumis à son approbation lors de la réunion suivante.

C) Conseil restreint de l'école doctorale

Le conseil restreint suit les mêmes modalités de fonctionnement que le conseil. Il est composé de l'ensemble des membres du conseil à l'exception des personnels administratifs et des représentants des doctorants.

Ce conseil restreint se substitue au conseil pour trois types de réunions notamment :

1. L'allocation des contrats doctoraux,
2. Le classement des candidatures aux bourses Région,
3. Les inscriptions et réinscriptions en thèses.

II) ROLES ET MISSIONS DE L'ECOLE DOCTORALE

A) Rôle des différents acteurs

1) L'école doctorale

L'école doctorale est interdisciplinaire à la fois au sein et entre ses laboratoires de recherche participants.

Elle met en œuvre une politique de sélection, de formation et d'accompagnement des doctorants.

Elle veille à la bonne qualité de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et au respect de la charte du doctorat et de la convention de formation.

Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions.

Elle propose des formations de recherche en économie, en gestion et en études sociales sur la science et la technologie.

Elle favorise l'insertion professionnelle des docteurs.

L'école doctorale est compétente pour statuer sur les difficultés qui pourraient survenir durant la thèse ou au moment de la soutenance de thèse. L'école doctorale peut notamment décider de la transmission à l'instance disciplinaire en cas de plagiat ou de tout autre comportement grave.

2) Les directeurs d'unités de recherche

Les directeurs des unités de recherche font le lien entre l'école doctorale et les directeurs de thèse. Il leur est demandé de mettre le conseil en mesure de prendre ses décisions. Ils doivent s'assurer que le directeur de thèse exerce un suivi effectif des travaux des doctorants.

3) Les directeurs de thèse

Ils sélectionnent les doctorants conformément à la politique de l'école doctorale et déterminent les sujets de thèse. Seul un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (ou équivalent) peut diriger une thèse. Le taux d'encadrement maximal en vigueur est limité à 6 doctorants (à temps plein ou à temps partiel) par directeur de thèse (la co-direction équivaut à 1 direction de thèse).

Les cotutelles sont mises en œuvre dans le cadre de conventions spécifiques.

En cas de différend entre un directeur de thèse et son doctorant, la procédure de conciliation prévue par la charte du doctorat de l'Université de Strasbourg doit être suivie.

4) Les doctorants

Les doctorants doivent s'inscrire et se réinscrire en respectant les délais fixés par l'Université de Strasbourg. Ils doivent remplir l'intégralité du dossier prévu à cet effet et fournir toutes les pièces

requises (*cf.* www.unistra.fr/index.php?id=17299). Toute demande d'inscription ou de réinscription incomplète ou tardive est rejetée, sauf motifs légitimes ou cas de force majeure établis par le candidat. Tout étudiant inscrit à l'école doctorale doit participer à la vie scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Pour pouvoir soutenir sa thèse, le doctorant doit acquérir sur les 3 premières années 108 heures de formation (cf. (D) Formation doctorale). Une fiche annuelle de suivi de formation est à remettre au secrétariat de l'école doctorale au moment de la réinscription en doctorat.

B) Procédures de sélection des candidats au doctorat

Pour pouvoir être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.
Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche.

Pour les thèses financées sur contrat doctoral
L'école doctorale diffuse un appel à candidature via son site Internet (http://ed.ecogestion-cournot.unistra.fr/) et son réseau de responsables de masters et les directeurs de laboratoires rattachés.
Les candidats à un contrat doctoral doivent en faire la demande.
Les candidats doivent fournir un dossier comprenant :
- une fiche candidat(e)
- Un curriculum vitae au format académique détaillé ;
- Les relevés de notes du L3, M1 et M2 ;
- Un projet de thèse (10 pages minimum : positionnement et justification du sujet, méthodologie envisagée, calendrier prévisionnel, références bibliographiques ; trame disponible sur le site Internet de l'école doctorale)
- Une lettre de recommandation du futur directeur de thèse ;
- L'avis motivé du futur directeur du laboratoire d'accueil
- La version définitive d'un mémoire de recherche récent et réalisé individuellement est exigée en 2 exemplaires.

Un candidat qui n'a pas de mémoire de recherche récent ou de publications académiques récentes réalisé(es) individuellement ne pourra pas, en principe, candidater. Il est donc très fortement recommandé aux candidats de suivre au préalable une formation à la recherche de type master ou DU orientés recherche. Toutefois l'école doctorale peut, à titre exceptionnel et sous condition que tous les autres éléments du dossier de candidature soient d'excellente qualité, considérer comme équivalent à un mémoire de recherche, un projet de thèse étendu comprenant un minimum de 50 pages. L'école doctorale se réserve le droit de décider si elle considère ce projet de recherche étendu comme équivalent ou pas à un mémoire de recherche.
Le dossier est demandé en version électronique et papier.
Les candidats peuvent être préalablement classés par les unités de recherche. Toutefois, au vu des dossiers de candidature et de l'entretien avec chacun des candidats, l'école doctorale dispose de toute latitude pour suivre ou s'écarter de ce classement.

Après élimination des dossiers ne répondant pas aux critères prérequis, le conseil restreint de l'école doctorale procède à la sélection des candidats à auditionner.
Pour procéder à cette sélection, chaque dossier fait l'objet d'un système de double rapport par deux membres du conseil restreint (un rapporteur membre du laboratoire d'accueil pressenti et un rapporteur membre d'un autre laboratoire). L'attribution des dossiers aux rapporteurs est opérée par la direction de l'école doctorale. Chaque rapporteur propose une note (A, B, C) en fonction des critères de sélection suivants : qualité du dossier universitaire, qualité et cohérence du projet de thèse, soutien du directeur de thèse pressenti, contenu du mémoire de recherche.
Les candidats retenus à l'issue du processus sont auditionnés au cours d'un oral ayant lieu entre juin et juillet. Chacun dispose de 25 minutes pour défendre son dossier devant les membres du conseil restreint de l'école doctorale : 15 à 20 minutes pour présenter le mémoire et 5 à 10 minutes pour le projet de thèse. Durant ce processus, l'avis des directeurs de laboratoires pourra être entendu. A l'issue des auditions, le conseil restreint classe les candidats par ordre de mérite en fonction de :

- Leur dossier universitaire
- Leur mémoire
- Leur projet de thèse
- Leur prestation orale
- L'avis des rapporteurs
- L'avis du directeur de thèse pressenti
- L'avis du directeur de laboratoire d'accueil

Le classement final est réalisé à l'aide d'un vote à la majorité simple. Pour le classement, le conseil restreint peut tenir compte des performances passées (durées d'encadrement, abandons…) de chaque directeur de thèse HdR et/ou unité de recherche à l'égard des thèses qu'il a encadrées et/ou accueillies et qui ont été financées par contrat doctoral.

Pour les thèses financées par la Région

Chaque année, la Région offre un volant de bourses doctorales. L'école doctorale lance un appel à candidatures. Le conseil restreint de l'école doctorale se réunit pour proposer ensuite un classement des candidatures reçues en fonction des critères suivants : l'excellence du dossier universitaire, la qualité et le potentiel scientifique du projet de thèse, en vérifiant notamment si le sujet relève d'une problématique susceptible d'intéresser la Région.

Pour les autres types de thèses

Les candidats titulaires d'un diplôme de master français doivent fournir un dossier comprenant

- une fiche candidat(e)
- une lettre de motivation détaillée
- un curriculum vitae au format académique détaillé
- un projet de thèse (10 pages minimum : positionnement et justification du sujet, méthodologie envisagée, calendrier prévisionnel, références bibliographiques ; trame disponible sur le site internet de l'école doctorale)
- l'avis détaillé et motivé du futur directeur de thèse
- lettre de soutien du directeur du laboratoire d'accueil
- les relevés de notes de L3, M1 et M2
- La version définitive d'un mémoire de recherche récent réalisé individuellement est exigée en 2 exemplaires

Un candidat qui n'a pas de mémoire de recherche récent ou de publications académiques récentes réalisé(es) individuellement ne pourra pas, en principe, candidater. Il est donc très fortement recommandé aux candidats de suivre au préalable une formation à la recherche de type master ou DU orientés recherche. Toutefois l'école doctorale peut, à titre exceptionnel et sous condition que tous

les autres éléments du dossier de candidature soient d'excellente qualité, considérer comme équivalent à un mémoire de recherche ou à des publications académiques, un projet de thèse étendu comprenant un minimum de 50 pages. L'école doctorale se réserve le droit de décider si elle considère ce projet de recherche étendu comme équivalent ou pas à un mémoire de recherche.

- Une preuve de financement (contrat doctoral, convention CIFRE, attestation de bourse, copie du contrat de travail pour les professionnels,…)

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger équivalent à un master français, le dossier doit comprendre en plus :

- l'attestation des titres ou diplômes obtenus (avec traduction) et de tout autre document justifiant la formation scientifique, accompagnée de la liste des enseignements avec les notes et le nombre d'années d'étude post-bac, les coordonnées du dernier établissement fréquenté (adresse, téléphone, mail),
- un extrait de naissance
- 2 lettres de recommandation de garants scientifiques (enseignants, encadrants…).

Outre la qualité du projet de thèse et le soutien du futur directeur, le conseil restreint de l'école doctorale privilégie les thèses financées : contrats CIFRE, contrats de recherche, bourses de coopération internationale, bourses Eiffel, bourses régionales et autres bourses, étudiants salariés (emploi stable). L'école doctorale refuse, en principe, d'inscrire des doctorants sans source de financement. A titre exceptionnel, si le dossier est excellent, l'école doctorale pourra cependant inscrire un candidat au doctorat sans source de financement mais présentant certaines garanties financières minimales. Cette règle prévaut quelle que soit la nature du candidat ou du projet de thèse.

C) Suivi des doctorants, inscriptions et réinscriptions

Le doctorat se prépare sur 3 ans à temps plein et sur 6 ans à temps partiel. L'inscription doit être renouvelée chaque année universitaire.

Une 1ère inscription ne pourra être effectuée avant autorisation du conseil restreint de l'école doctorale qui examinera le dossier de candidature. La sélection se fait sur dossier, qui doit comprendre les pièces détaillées sur le site Internet de l'école doctorale.

Le Collège doctoral - Université de Strasbourg met en œuvre une convention individuelle de formation pour tous les doctorants. Cette convention individuelle a pour objectif de définir et de planifier l'ensemble du parcours doctoral (projet de recherche et plan individuel de formations) du jeune chercheur et d'identifier son projet professionnel. Elle engage le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'école doctorale. Elle est révisable à chaque réinscription et obligatoirement révisée pour une inscription dérogatoire.

Pendant leur cursus, tous les doctorants bénéficient d'entretiens avec un comité de suivi de thèse. Les modalités d'organisation du comité de suivi sont décrites sur le site Internet de l'école doctorale.

Pour sa réinscription, le doctorant doit communiquer au secrétariat de l'école doctorale, au courant du mois de juin, les pièces détaillées sur le site Internet de l'école. Si ces documents ne sont pas transmis, le directeur ou son adjoint peut convoquer le doctorant pour lui demander des explications. Au vu de ces informations, le conseil restreint de l'école doctorale se réunit pour examen et émet un avis sur la réinscription en doctorat.

D) Formation doctorale

L'école doctorale est en charge de la formation doctorale des étudiants en sciences économiques, en sciences de gestion, et en analyse épistémologique (études sociales sur les sciences et les technologies). La nature de la formation est donc interdisciplinaire, même si elle reste centrée autour des sciences de la société.

L'offre de formation (spécifique et transversale) est disponible sur le site internet de l'école doctorale.

Les doctorants à temps plein ont pour obligation de suivre 108 heures de formation. Les doctorants à temps partiel ont pour obligation de suivre un minimum de 54 heures de formation (sont exemptés de la moitié des formations, les doctorants à temps partiel qui travaillent en adéquation avec le domaine de recherche de la thèse). Le choix des modules de formation est à la discrétion du doctorant après consultation avec son directeur de thèse.

Le présent règlement entre en vigueur le 18/01/2018. Il s'applique à toutes les parties prenantes à l'Ecole Doctorale Augustin Cournot.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

Composition du conseil de l'école doctorale (02/2024)

Direction de l'Ecole Doctorale Augustin Cournot
Jocelyn DONZE (BETA)
Christophe GODLEWSKI (LARGE)

Membres de droit
Catherine ALLAMEL-RAFFIN (IRIST)
Sara FERNANDEZ (GESTE)
Herrade IGHERSHEIM (BETA)
Jean-Philippe BOOTZ (HUMANIS)
Anaïs HAMELIN (LARGE)

Membres permanents
Véronique SCHAEFFER (BETA)
Amélie BOUTINOT (HUMANIS)

Membres extérieurs
Leo KAAS
Olivier MARTIN
Alessandro NUVOLARI
Philippe STUDER

Personnels administratifs
Barbara FOUBET
Christine FROMHOLTZ

Représentants élus des doctorants
Quentin LAMBERT (HUMANIS)
Théo METZ (BETA)
Caroline PERRIN (LARGE)
Marija MILOSEVIC (CREGO)

Membre invité permanent
Maria-Teresa SCHETTINO (UHA)